

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Décision prise en application des dispositions édictées par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

DECISION N°DM_2022_0210_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du 5 juillet 2020 n°DEL2020_159 donnant délégation de pouvoirs au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

**Convention de mise à disposition de
l'église St Pierre-St Paul et de la
salle de l'Oasis par la paroisse Saint
Sauveur de Cherbourg-Octeville**

Vu l'arrêté n° AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 portant sur les délégations de fonction et de signature attribuées aux adjoints au Maire, aux maires délégués et aux conseillers municipaux délégués

8. Domaine de compétence par thème
8.9 culture

CONSIDERANT que dans le cadre de l'organisation de ses activités, le Conservatoire de Cherbourg en Cotentin a sollicité la paroisse Saint Sauveur de Cherbourg-Octeville afin de bénéficier de la mise à disposition de l'église St Pierre St Paul, ainsi que d'une salle de l'Oasis, située 2 rue des Bassigny, 50130 Cherbourg-Octeville, pour y accueillir l'audition de ses chœurs, les mardis 21 et 28 juin 2022 après midi et soirée,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} –de signer la convention de mise à disposition de l'église St Pierre – St Paul et d'une salle de l'Oasis, passée avec la paroisse Saint Sauveur représentée par le père Olivier Le Page, curé de la paroisse.

ARTICLE 2 – de verser, en contrepartie de cette mise à disposition et sur présentation d'une facture, une contribution financière de 150€/jour d'utilisation, soit un montant total de 300€, les lieux étant utilisés les 21 et 28 juin 2022.

ARTICLE 3 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Cette dépense sera imputée sur le budget du Conservatoire de musique à la ligne de crédit 45952 en 6132-23.

ARTICLE 4 - M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le 22 juin 2022,

Pour le Maire,

Par délégation,

La Maire-Adjointe,

Catherine Gentile

